

La Balme de Sillingy, le 02 avril 2025



ARRÊTÉ N° 2025-027

Objet : Délégation de signature à Benoît LAYDEVANT

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-19 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Benoît LAYDEVANT est responsable du service Finances, Foncier et Marchés publics ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une continuité du service public optimale, il est nécessaire que la signature de certains actes soient assurés par les agents communaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Retire l'arrêté n° 2025-012 en date du 28 janvier 2025.

Article 2 :

A compter du 02 avril 2025, elle donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à monsieur Benoît LAYDEVANT, Responsable du Service Finances, Foncier et Marchés publics, pour :

- les bons de commande dont le montant n'excède pas 500 euros HT
- les factures attestant de service fait

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- Notifié aux intéressés

Article 4 :

La présente délégation de fonction entrera en vigueur dès lors qu'elle sera revêtue du caractère exécutoire et prendra fin au cas où le délégant ou les délégataires viendraient à cesser leur fonction, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal élu le 28 mai 2020.

Ampliation adressée :

- Au comptable de la collectivité
- A monsieur le Préfet

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Notifié à l'agent le : 4/4/25
Signature



Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025

ID : 074-217400266-20250402-ARR_2025_027-AI



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 07/04/2025

De sa notification du 07/04/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.